



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 191/23

Luxembourg, le 14 décembre 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-340/21 | Natsionalna agentsia za prihodite

### **Cybercriminalité : la crainte d'un potentiel usage abusif de données personnelles peut, à elle seule, constituer un dommage moral**

L'Agence nationale des recettes publiques bulgare (NAP) est rattachée au ministre des Finances bulgare. Elle est notamment chargée de l'identification, la sécurisation et le recouvrement des créances publiques. Dans ce cadre, elle est responsable du traitement de données à caractère personnel. Le 15 juillet 2019, les médias ont rapporté une intrusion dans le système informatique de la NAP, révélant qu'à la suite de cette cyberattaque, des données à caractère personnel concernant des millions de personnes avaient été publiées sur Internet. De nombreuses personnes ont assigné en justice la NAP pour obtenir réparation du préjudice moral que leur causeraient les craintes quant à une utilisation abusive potentielle de leurs données.

La Cour administrative suprême bulgare soumet à la Cour de justice plusieurs questions préjudicielles portant sur **l'interprétation du règlement général sur la protection des données (RGPD) <sup>1</sup>**. Elle demande des précisions sur les **conditions de réparation du préjudice moral invoqué par une personne dont les données à caractère personnel, en possession d'une agence publique, ont fait l'objet d'une publication sur Internet à la suite d'une attaque de cybercriminels.**

Dans son arrêt, **la Cour répond ce qui suit :**

- en cas de divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou d'accès non autorisé à de telles données, les juges ne peuvent pas déduire de ce seul fait que les mesures de protection mises en œuvre par le responsable du traitement n'étaient pas appropriées. Les juges doivent examiner le caractère approprié de ces mesures de manière concrète.
- C'est au responsable du traitement qu'il incombe de prouver que les mesures de protection mises en œuvre étaient appropriées.
- Dans l'hypothèse où la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données ont été commis par des « tiers » (tels que des cybercriminels), le responsable du traitement peut être tenu d'indemniser les personnes qui ont subi un dommage, sauf s'il parvient à prouver que ce dommage ne lui est nullement imputable.
- La crainte d'un potentiel usage abusif de ses données à caractère personnel par des tiers qu'une personne éprouve à la suite d'une violation du RGPD est susceptible, à elle seule, de constituer un « dommage moral ».

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

**Restez connectés !**



<sup>1</sup> [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.